



**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises**  
**Service Compétitivité et performance  
environnementale**  
**Sous-direction Compétitivité**  
**Bureau Gestion des risques**  
**3, rue Barbet de Jouy**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**N° NOR AGRT1623051J**

**Instruction technique**

**DGPE/SDC/2016-670**

**16/08/2016**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :** DGPE/SDC/2016-489 du 14/06/2016 : Plan de soutien à l'élevage français prolongé en 2016 en faveur des éleveurs les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle et des éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire ainsi que Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle.

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle. Plan étendu à l'horticulture et aux CUMA.

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
 Préfets de département  
 Préfets de région  
 Directeur général de FranceAgriMer

**Résumé :** La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre du dispositif du fonds d'allègement des charges (FAC) en faveur des céréaliers, producteurs de fruits et légumes et des horticulteurs les plus endettés qui font face à des difficultés financières. Elle modifie le critère d'éligibilité aux CUMA. L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

**Textes de référence :** Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».  
 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'instruction technique référencée DGPE/SDC/2016-489 en date du 10 juin 2016, relative au dispositif FAC en faveur des éleveurs les plus endettés et des céréaliers et producteurs de fruits et légumes est modifiée pour tenir compte d'une part, de l'extension du dispositif à l'horticulture et d'autre part, de la modification apportée au critère d'éligibilité applicable aux CUMA.

Veillez trouver, ci-après, la décision INTV-GECRI-2016-41 de FranceAgriMer en date du 11 août 2016 qui modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative à la mise en place du dispositif FAC volets B et C en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes, dispositifs étendus aux CUMA et à l'horticulture.

La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS  
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 50005  
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré /  
Vanessa Laugé  
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

**INTV-GECRI-2016-41**

**du  
11 AOUT 2016**

PLAN DE DIFFUSION :  
DDTM - DRAAF - ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Elle a pour objet de modifier la définition du critère d'éligibilité pour les CUMA et d'étendre le dispositif au secteur de l'horticulture et des pépinières ornementales.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, aides de minimis, 2016

### **Article 1**

Le dispositif est ouvert à l'horticulture et pépinières ornementales. Aussi, toutes les références aux producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales et fruits et légumes » dans la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin doivent être comprises comme producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales, fruits et légumes, plantes, arbres et arbustes ornementaux et fleurs ».

Le dernier paragraphe du point 2.1.1 est complété comme suit :

- Producteurs de plantes vivantes et produits de la floriculture, tels que définis dans l'annexe I partie XIII du règlement OCM (UE) 1308/2013.

### **Article 2**

Le deuxième paragraphe du point 2.1.2. est modifié comme suit :

#### **2- Critère d'éligibilité concernant les CUMA**

Seules les CUMA présentant un taux d'endettement supérieur ou égal à 35 % sont éligibles.

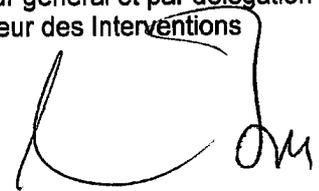
Le **taux d'endettement** est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable.

Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre la somme des dettes du passif / actif du dernier exercice clos.

### **Article 3**

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 restent inchangées.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur des Interventions

  
Pierre-Yves BELLOT